ARR_2026_0867

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE – RESERVATION DE STATIONNEMENT - 17 ET 19 RUE CAILLOU MERARD POUR DES TRAVAUX AU N° 19 - SOCIETE ADT POULAIN - DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026 AU VENDREDI 02 OCTOBRE 2026

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 approuvant les tarifs municipaux 2026,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2026_0308 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 5eme Adjoint au Maire dans les domaines Voirie, Mobilités, Environnement Quotidien,

Vu la pétition en date du 09 septembre 2026, par laquelle la société ADT POULAIN demande l'autorisation à neutraliser du stationnement sur le domaine public entre le n° 17 et le n°19 rue Caillou Merard, pour des travaux d'assainissement en partie privée au n° 19, **du lundi 28 septembre au vendredi 02 octobre 2026**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 28 septembre au vendredi 02 octobre 2026 le pétitionnaire est autorisé à neutraliser du stationnement sur le domaine public entre le n° 17 et 19 rue Caillou Merard sur 4 places, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions du Règlement de la Voirie Communale.
Toutes les précautions sont prises pour assurer en permanence la circulation des piétons en toute sécurité.
En aucun cas la circulation automobile ne peut être réduite ou interrompue.

Article 3 : Stationnement
En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de La Route, les véhicules ne

respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui doit être conforme aux dispositions en vigueur.
Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses travaux et installations.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation reste enregistrée et le pétitionnaire doit s'acquitter du droit de voirie conséquent.
Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci est réputée annulée.

Article 7 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement fixé par délibération du Conseil Municipal. Le montant pour l'exercice 2026 est de 15,00€ pour une place de stationnement et par jour. Soit 15€x4x5. Le pétitionnaire doit donc s'acquitter de la somme de **300,00€.**

Article 8 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.
Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

Article 10 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.
Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 12: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Nationale
- Police Municipale
- Société ADT POULAIN

NOTIFIÉ, le 22/09/26

PUBLIÉ, le 23/09/2026

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 21 sept. 2026
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué